



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 50
Du 13 mai 2016

Sommaire du RAA n°50 du 13 mai 2016

Préfecture des Yvelines

CABINET

BSI

Arrêté portant réquisition d'une partie du terrain localisé sur les communes de Poigny la Forêt et Rambouillet (voir plan annexe) destinée à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 13 mai au 30 septembre 2016 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/74 " TOUR CYCLISTE DES YVELINES- Contre la montre individuel" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/75 " TOUR CYCLISTE DES YVELINES- 14 mai 2016" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/76 " TOUR CYCLISTE DES YVELINES- 15 mai 2016" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/77 " TRIATHLON DES MUREEAUX" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/78 "Trail de l'Orangerie de Bonnelles" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/79 "La Foulée d'Orgerus" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0009

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 13 mai 2016

Préfecture des Yvelines
CABINET

Arrêté portant réquisition d'une partie du terrain localisé sur les communes de Poigny la Forêt et Rambouillet (voir plan annexe) destinée à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 13 mai au 30 septembre 2016



PREFET DES YVELINES

CABINET

ARRETE

portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Poigny la Forêt et Rambouillet (voir plan annexe) destinée à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 13 mai au 30 septembre 2016

LE PREFET DES YVELINES

VU, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU, l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de la défense et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

VU, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1^{er} alinéa I, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU, le décret du 23 juillet 2015, portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines, installé dans ses fonctions le 25 août 2015 ;

VU, les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage, du 1^{er} avril 2016 n° NOR INTD 1608422J relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines révisé en 2013 ;

Vu la nécessité de disposer d'un terrain pour accueillir les gens du voyage lors des grands passages pour la saison 2016 ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines révisé en juillet 2013 prévoit la création d'aires de grands passages ;

Considérant qu'à ce jour, le département des Yvelines ne dispose d'aucune aire de grand passage équipée pour accueillir les groupes de gens du voyage dont le volume de caravanes est supérieur à 50 ;

Considérant l'absence d'autres terrains pouvant accueillir un grand passage ;

Considérant que plusieurs groupes ont demandé à s'installer dans le département des Yvelines ;

Considérant, la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil décent par la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

Considérant que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

Considérant que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plusieurs dizaines de caravanes à la fois ;

Considérant que le terrain appartenant au ministère de la Défense, situé sur le ban communal de RAMBOUILLET au lieu dit «La Haute Tasse», paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ; qu'il a été pris connaissance des indications fournies par le ministère de la Défense concernant les risques de pollution pyrotechniques de ce terrain et que la responsabilité du ministère de la Défense ne saurait être engagée en cas d'accident ;

Considérant, qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er :

Le terrain militaire localisé sur le plan annexé au présent arrêté est réquisitionné pour être mis à disposition des gens du voyage à l'occasion des grands passages ;

La réquisition est strictement limitée à la surface définie ci-dessus et concerne exclusivement la période du 13 mai au 30 septembre 2016.

Avant l'installation des gens du voyage un état préalable des lieux sera fait en présence d'un représentant de Monsieur le Préfet des Yvelines et d'un représentant du ministère de la Défense. Le balisage de la zone de stationnement autorisé restant à la charge du requérant.

A l'issue de l'occupation, un second état des lieux de la zone et de ses environs proches sera également effectué afin de s'assurer de la restitution du terrain dans son état initial sous peine de poursuites judiciaires vis-à-vis des occupants.

Article 2

Ce terrain sera mis à disposition des groupes qui en feront la demande sous réserve de disponibilité et sous condition de signature avec l'Etat et la Mairie d'une convention de mise à disposition.

Article 3:

Responsabilités :

La communauté des gens du voyage fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. Elle sera seule responsable tant envers l'Etat/Défense qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

La communauté des gens du voyage est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT).

L'Etat/Défense ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non respect par l'association des dispositions de la présente convention.

Redevance :

La présente mise à disposition peut être soumise au paiement d'une redevance, fixée par la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 4:

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1, rue Jean Houdon Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur de cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Rambouillet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs. Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ainsi qu'au Maire de Rambouillet.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2016**



Le Préfet,

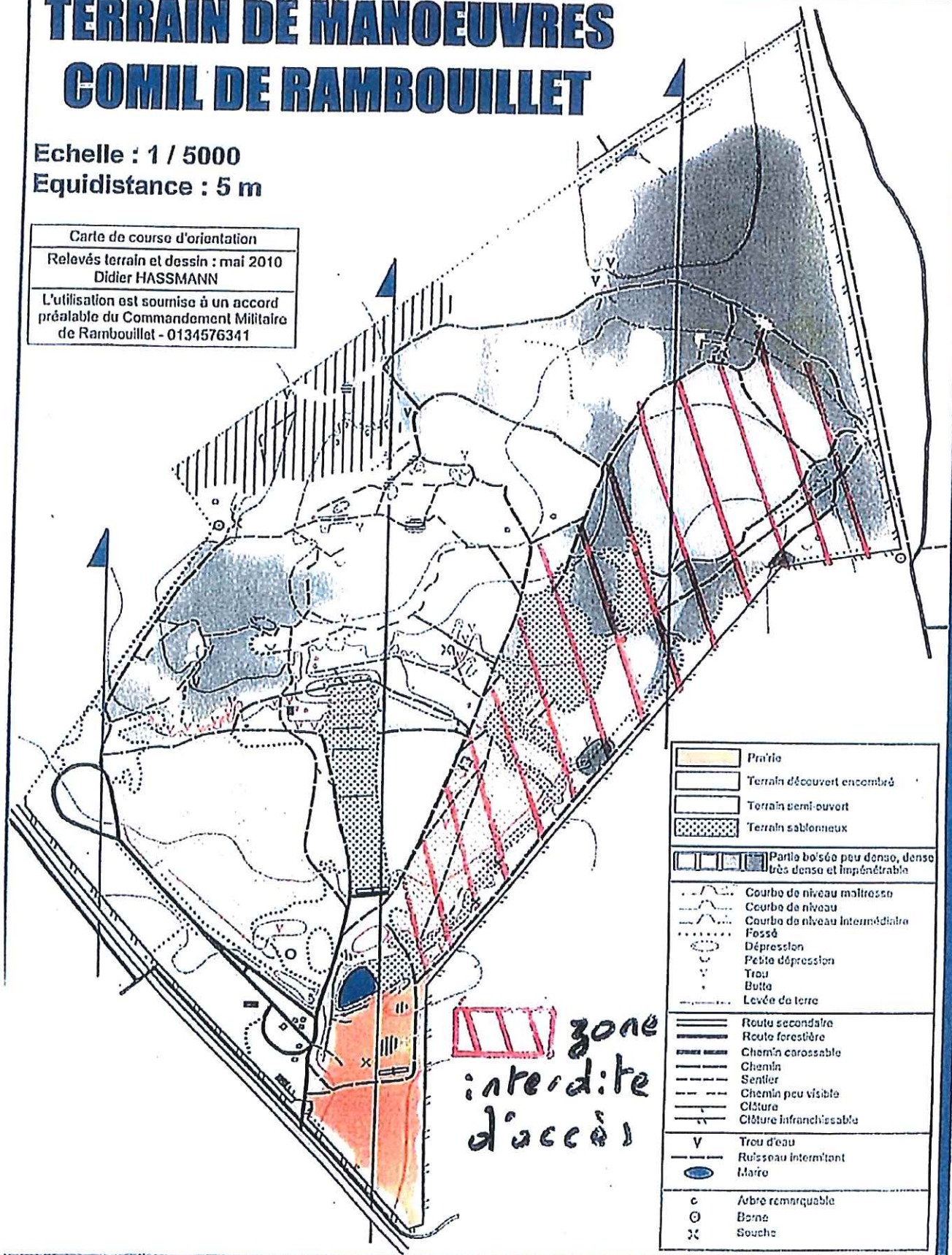

Serge MORVAN

FEDERATION FRANCAISE DE COURSE D'ORIENTATION

TERRAIN DE MANOEUVRES COMIL DE RAMBOUILLET

Echelle : 1 / 5000
Equidistance : 5 m

Carte de course d'orientation
Relevés terrain et dessin : mai 2010
Didier HASSMANN
L'utilisation est soumise à un accord
préalable du Commandement Militaire
de Rambouillet - 0134576341



zone interdite d'accès

	Prairie
	Terrain découvert encombré
	Terrain semi-ouvert
	Terrain sableux
	Parcels boisés peu denses, densité très dense et impénétrable
	Courbe de niveau maîtresse
	Courbe de niveau
	Courbe de niveau intermédiaire
	Fossé
	Dépression
	Petite dépression
	Trou
	Butte
	Levée de terre
	Route secondaire
	Route forestière
	Chemin carrossable
	Chemin
	Sentier
	Chemin peu visible
	Clôture
	Clôture infranchissable
	Trou d'eau
	Ruisseau intermittent
	Marécage
	Arbre remarquable
	Borne
	Souche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2016

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/74 " TOUR CYCLISTE DES YVELINES- Contre la montre individuel"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

13 MAI 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 74

« Tour cycliste des Yvelines-Contre la montre individuel »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité Départemental des Yvelines, représenté par Monsieur Bruno VEILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 14 mai 2016 de 7h à 12h, une épreuve cycliste intitulée «Tour cycliste des Yvelines- Contre la montre individuel» dont le départ aura lieu à Gambais.

- Vu l'avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Tour cycliste des Yvelines-Contre la montre individuel», organisée par le Comité départemental des Yvelines le 14 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 7 heures, au départ de Gambais. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage..

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de leurs autorisations, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires de Gambais, Gambaiseul et Saint-léger-en-Yvelines, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées par la manifestation qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires de Gambais, Gambaiseul, Saint-Léger-en-Yvelines et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tour Cycliste Des YVELINES 2016
Samedi 14 mai

Etape 1 : Contre La Montre individuel entre Gambais et St Leger en Yvelines d'environ 7,7km

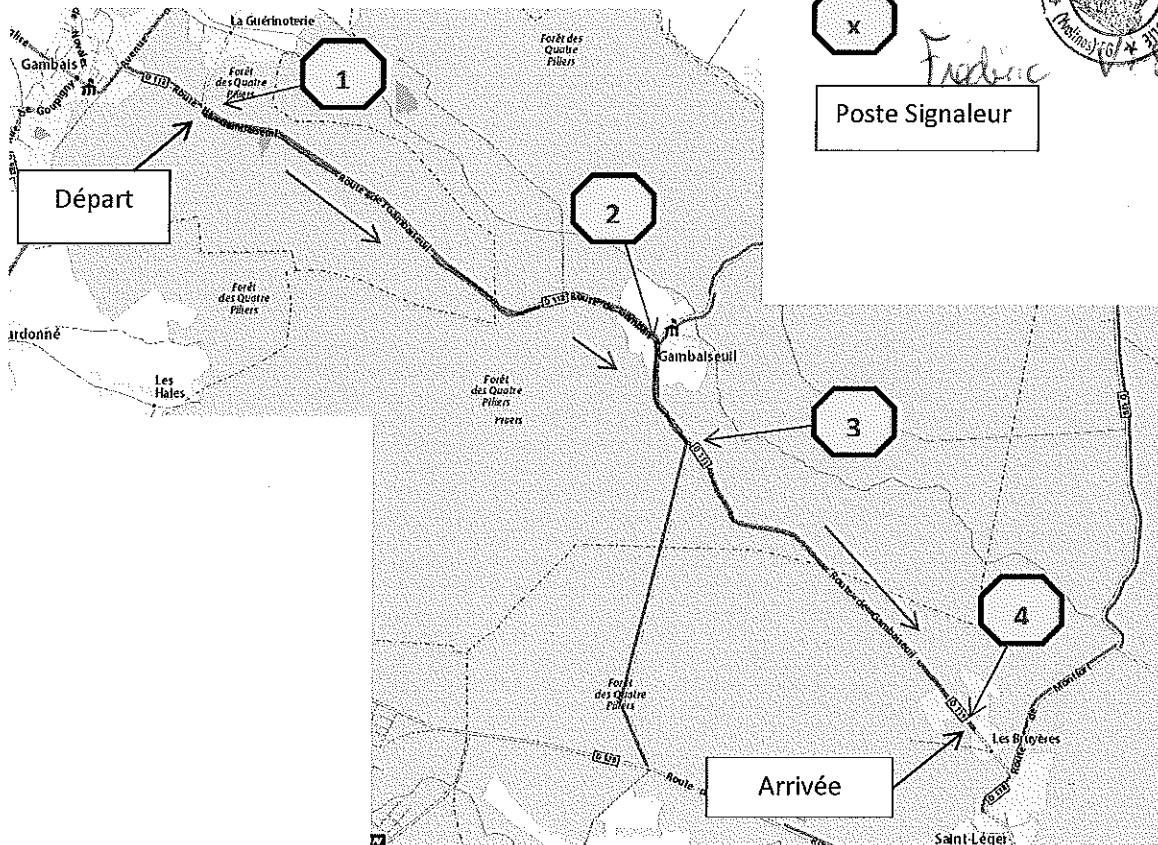
Parcours :

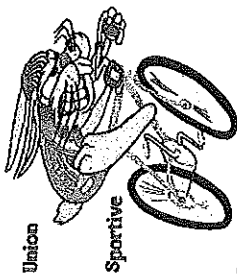
*Gambais sur la D112 niveau chemin de la ferme des Bois
Gambaiseuil D112, D111
St Leger en Yvelines D111 au environ du chemin des buttes rouges*

VU POUR DEMEURER
ANNEXE A
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2016

Les départs de cette épreuve seront donnés entre 8h et 11h






LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2016

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

Nom	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
GOUILLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRAY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRAY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2016

M. le Sous préfet

 Frédéric VISELLE

STUTZMANN	Franck	14/12/1971		930567800534	RAMBOUILLE T	29/08/2001	38 rue Fontaine Hédin	78910	FLEXANVILLE
THIERREE	Jérôme	27/05/1972	Paris 15eme	921078400871	Versailles	26/10/1992	6, rue des Sablons	28260	SAUSSAY
THIOLLET	Bernard								
THIOLLET	Sébastien	13/09/1981	Clamart (92)	980128100268	Chartres	29/09/1999	67 rue Marcel Decarris	78370	PLAISIR
VEILLE	Bruno	27/08/1964	DREUX	820978100352	MANTES LA JOLIE	22/11/1982	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VEILLE	Estelle	01/10/1992	LE CHESNAY	110378200147	RAMBOUILLE T	02/05/2012	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VIEIRA	Stephane	30/03/1979	versailles	970278400638	versailles	10/06/1997	10 rue de la gouttiere	78640	NEAUPHLE LE CHÂTEAU
FARIA- VIEIRA	Tony	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Opton	78550	THIONVILLE SUR OPTON
VIRAUT	Gérard	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310578	St Germain en Laye	22/11/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERE S
WELLER	Didier	25/06/1962	YON 4eme (68)	830800200427	versailles	21/04/1999	4T Rue Nation	78940	LA QUEUE- LEZ-YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2016

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/75 " TOUR CYCLISTE DES YVELINES- 14 mai 2016"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

13 MAI 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 75

« Tour cycliste des Yvelines-»

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité départemental des Yvelines, représenté par Monsieur Bruno VEILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 14 mai 2016 de 14h à 17h, une épreuve cycliste intitulée «Tour cycliste des Yvelines» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Maule.

- Vu l'avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Tour cycliste des Yvelines», organisée par le Comité départemental des Yvelines le 14 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 14 heures, au départ de Maule. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de MAULE conformément à l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire le 11 mars 2016.

Un appel à la vigilance sur l'emprunt de la RD 158 où des travaux sur le réseau haute tension sont prévus par ERDF entre les communes de Maule et Jumeauville.

Les participants devront prendre toutes précautions nécessaires sur ce tronçon et respecter la signalisation temporaire en place.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de leurs autorisations, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires de Maule, Jumeauville et Andelu, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées par la manifestation qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

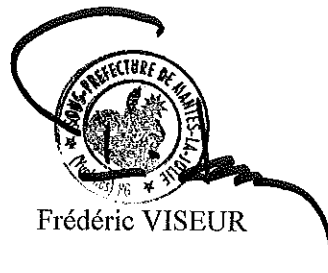
Article 14

Les maires de Maule, Jumeauville, Andelu et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

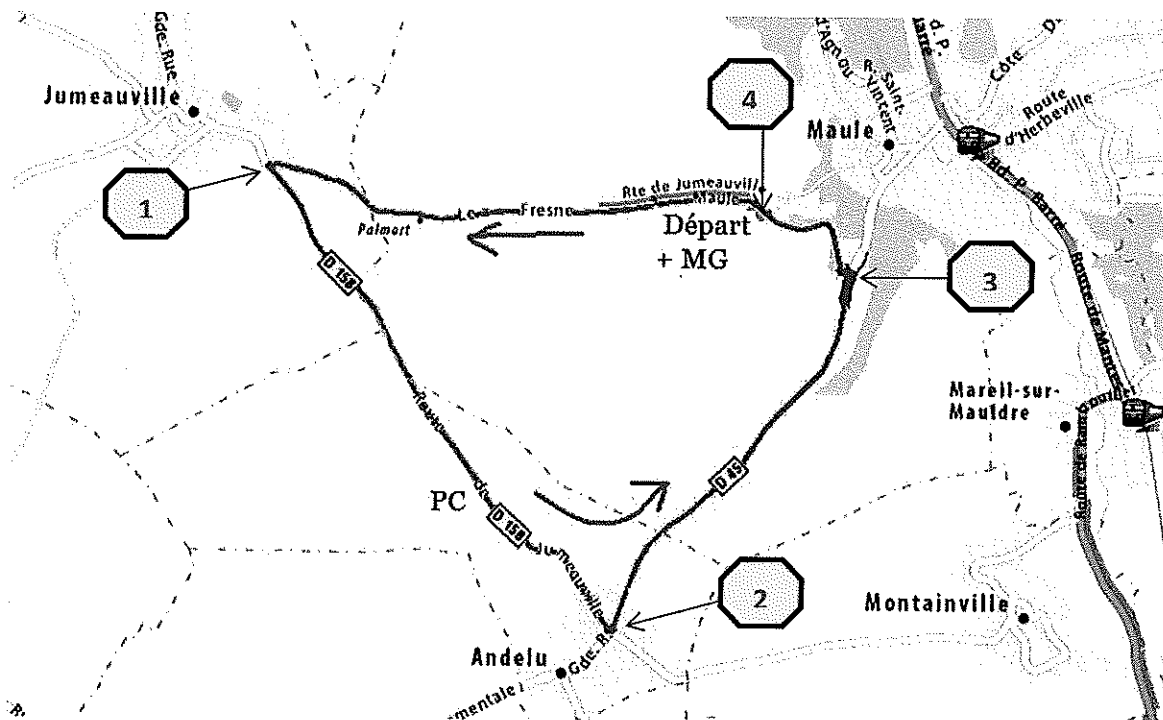
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tour Cycliste Des YVELINES 2016


Etape 2 : 7 tour du circuit : Maule / Jumeauville / Andelu / Maule

Samedi 14 Mai 2016 après midi



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2016

M. le Sous-prefet

Frédéric VISEUX




LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2016

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
GOUILLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2016

M. le Sous-préfet

 Frédéric VISELA

STUTZMANN	Franck	14/12/1971		930567800534	RAMBOUILLE T	29/08/2001	38 rue Fontaine Hédin	78910	FLEXANVILLE
THIERREE	Jérôme	27/05/1972	Paris 15eme	921078400871	Versailles	26/10/1992	6, rue des Sablons	28260	SAUSSAY
THIOLLET	Bernard								
THIOLLET	Sébastien	13/09/1981	Clamart (92)	980128100268	Chartres	29/09/1999	67 rue Marcel Decarris	78370	PLAISIR
VEILLE	Bruno	27/08/1964	DREUX	820978100352	MANTES LA JOLIE	22/11/1982	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VEILLE	Estelle	01/10/1992	LE CHESNAY	110378200147	RAMBOUILLE T	02/05/2012	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VIEIRA	Stephane	30/03/1979	versailles	970278400638	versailles	10/06/1997	10 rue de la gouttiere	78640	NEAUPHLE LE CHÂTEAU
FARIA- VIEIRA	Tony	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
VIRault	Gérard	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310578	St Germain en Laye	22/11/1980	3, Cios des Epinettes	78890	GARANCIERE S
WELLER	Didier	26/06/1962	YON 4eme (68)	830800200427	versailles	21/04/1999	4T Rue Nation	78940	LA QUEUE- LEZ-YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2016

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/76 " TOUR CYCLISTE DES YVELINES- 15 mai 2016"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

13 MAI 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 76

« Tour cycliste des Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité Départemental des Yvelines, représenté par Monsieur Bruno VEILLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 15 mai 2016 de 7h à 13h, une épreuve cycliste intitulée «Tour cycliste des Yvelines » dont le départ aura lieu à Houdan et l'arrivée à Maule.

- Vu l'avis des maires des communes traversées ;
- Vu l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire de Maule ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu le visa de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Tour cycliste des Yvelines », organisée par le Comité Départemental des Yvelines le 15 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 7 heures, au départ de Houdan. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de MAULE conformément à l'arrêté de réglementation de la circulation pris par le maire de cette commune.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de leurs autorisations, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.
Sauf autorisation délivrée par les maires, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées par la manifestation qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

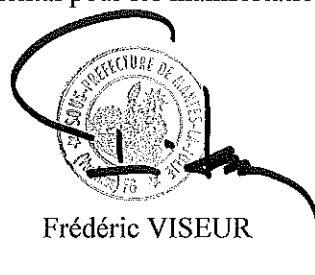
Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

13 MAI 2016

Tour Cycliste Des YVELINES 2016
Etape 3 : Houdan Maule
Dimanche 15 mai 2016

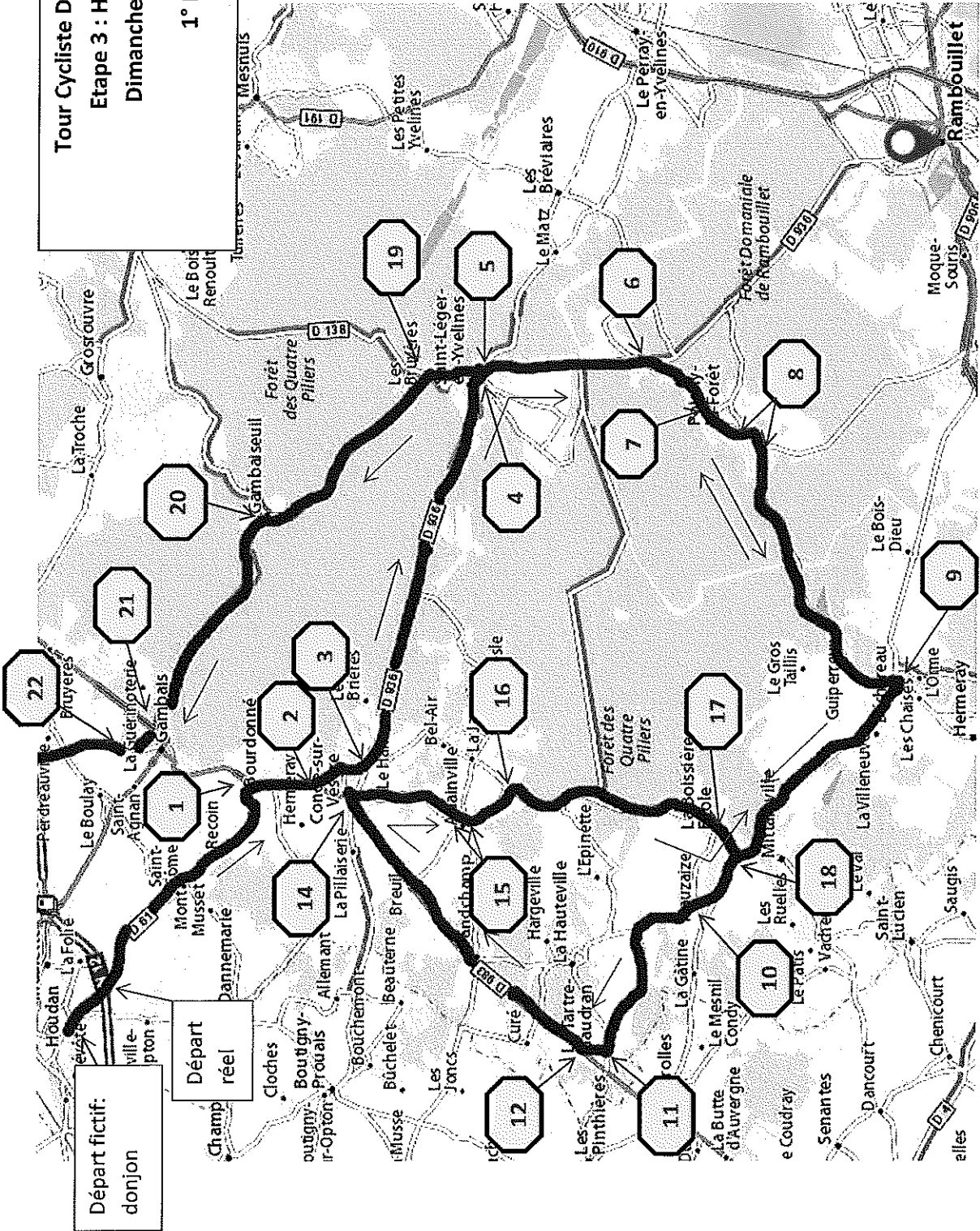
1° Partie



Poste Signaleur

M. Le Sous-prefet
Frédéric VIGIER

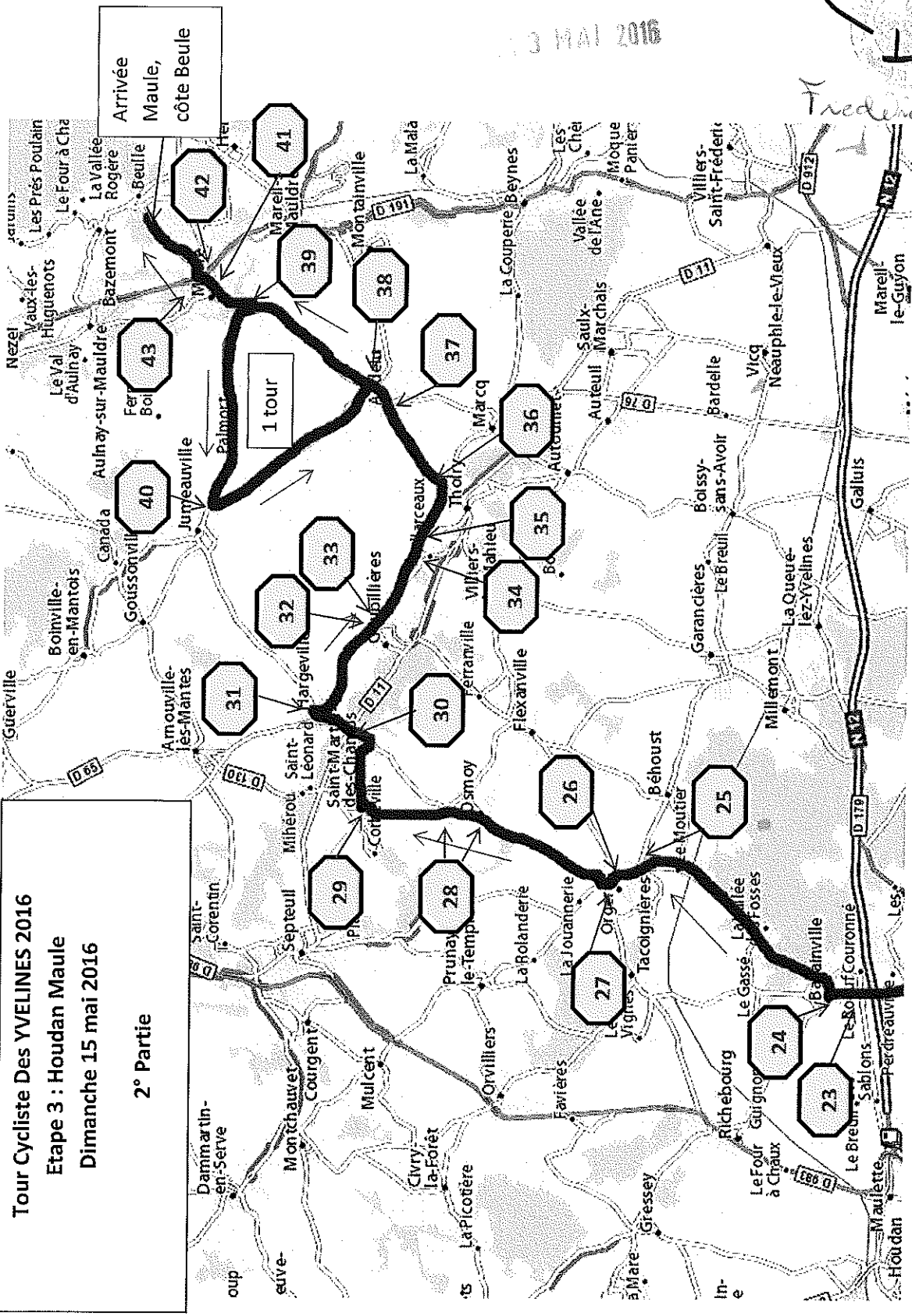
Suite du parcours au verso

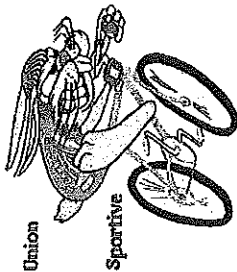


VU POUR DEMEURER
ANNEXE n° 2
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2016

M. Le Procureur
Frederic VIGEVDE






LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2016

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
GOULLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2016

M. le Sous-prefet

 Frédéric VISELIER

STUTZMANN	Franck	14/12/1971		930567800534	RAMBOUILLE T	29/08/2001	38 rue Fontaine Hédin	78910	FLEXANVILLE
THIERREE	Jérôme	27/05/1972	Paris 15eme	921078400871	Versailles	26/10/1992	6, rue des Sablons	28260	SAUSSAY
THIOLLET	Bernard								
THIOLLET	Sébastien	13/09/1981	Clamart (92)	980128100268	Chartres	29/09/1999	67 rue Marcel Decartis	78370	PLAISIR
VELLE	Bruno	27/08/1964	DREUX	820978100352	MANTES LA JOLIE	22/11/1982	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VELLE	Estelle	01/10/1992	LE CHESNAY	110378200147	RAMBOUILLE T	02/05/2012	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VIEIRA	Stephane	30/03/1979	versailles	970278400638	versailles	10/06/1997	10 rue de la gouttiere	78640	NEAUPHLE LE CHÂTEAU
FARIA- VIEIRA	Tony	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
VIRAULT	Gérard	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310578	St Germain en Laye	22/11/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERE S
WELLER	Didier	26/06/1962	YVON 4eme (69)	830800200427	versailles	21/04/1999	4T Rue Nation	78940	LA QUEUE- LEZ-YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2016

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/77 " TRIATHLON DES MUREEAUX"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

13 MAI 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 77 « Triathlon des Mureaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Guillaume FREULON, représentant l'association TRINOSAURE dont le siège social est au 02 rue Hubert Mouchel 78130 LES MUREAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 mai 2016, trois épreuves de triathlon dont les départs auront lieu à 8h30 à la Base de Loisirs du Val de Seine à VERNEUIL-SUR-SEINE. Le nombre attendu de participants est d'environ 800 personnes.

Vu l'avis de monsieur le maire de Verneuil-sur-Seine ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'inscription sur le calendrier de la Fédération Française de triathlon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Triathlon de la Base de Loisirs de Val de Seine » organisée le dimanche 15 mai 2016 par l'association TRINOSAURE, représenté par Guillaume FREULON, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette manifestation sportive débutera à 8h30 et accueillera environ 800 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Verneuil-sur-Seine a été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de Verneuil-sur-Seine, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Verneuil-sur-Seine qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

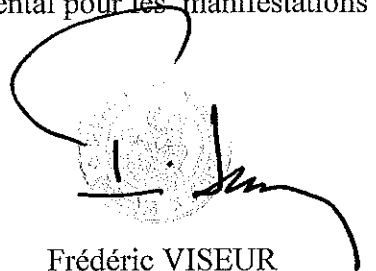
Article 14

Le maire de Verneuil-sur-Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur le maire de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, et pour information à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Départemental, au Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Agence Régionale de la Santé

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Viseur', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

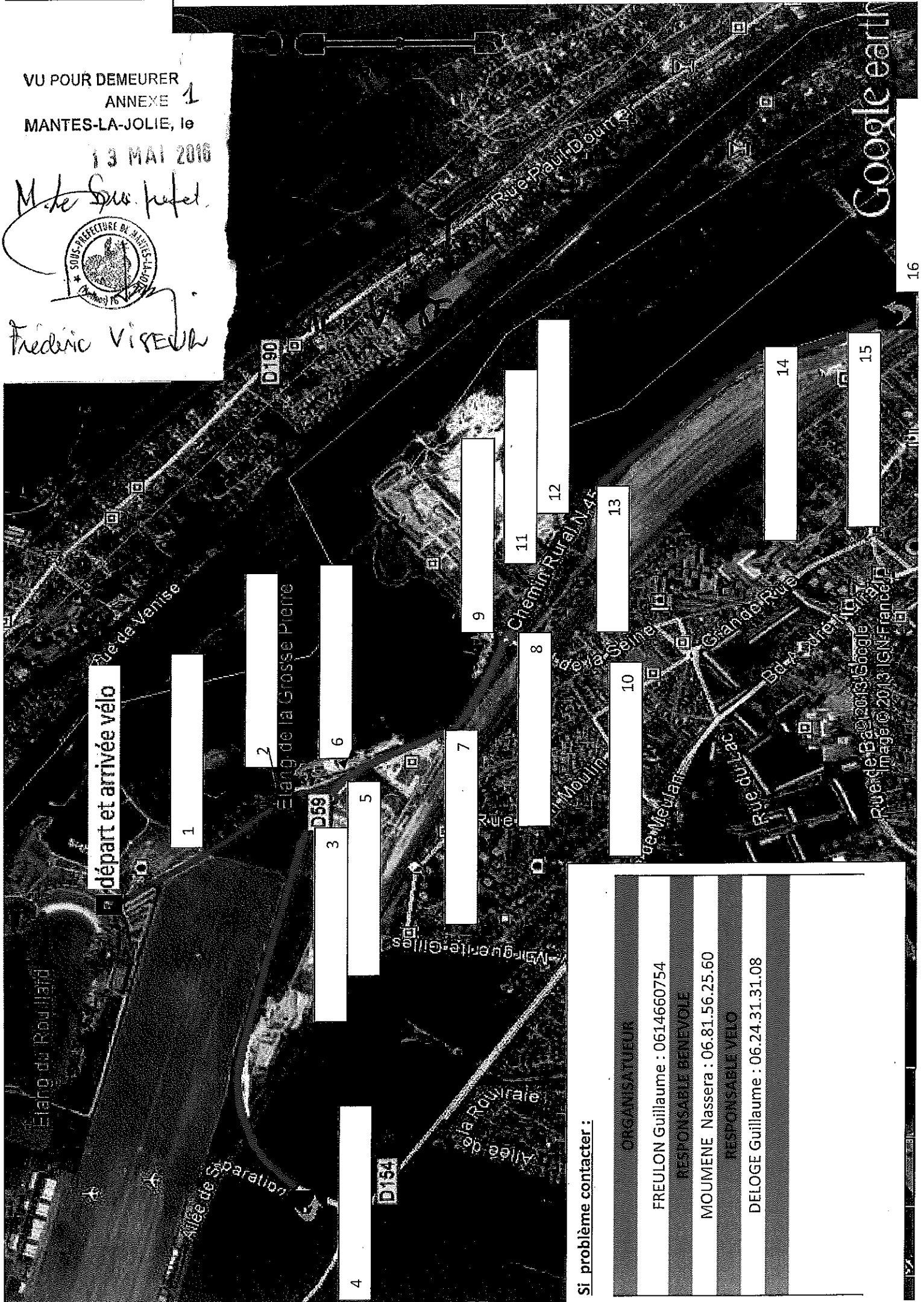
VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MAI 2016

M. le Sous-prefet



Frédéric VIREUX



1 départ et arrivée vélo

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Si problème contacter :

ORGANISATEUR
FREULON Guillaume : 0614660754
RESPONSABLE HEVEVOIE
MOUMENE Nassera : 06.81.56.25.60
RESPONSABLE VELO
DELOGE Guillaume : 06.24.31.31.08

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice
Date de l'épreuve :
Intitulé de l'épreuve :

**TRINOSAURE
15 05 2016
Triathlon des
Mureaux**

**Base de loisirs de
Verneuil sur seine**

Nombre total de signaleurs : **39**
**jeunes & adultes
triathlon**

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE

13 MAI 2016

Frederic VITTEL

NOM	prénom	Date de naissance	Date d'obtention	N° de permis de conduire	Lieu de délivrance	Résidence
TURGIS	Alain	06/03/1962	07/04/2010	801078100544.....	Mantes la Jolie	les mureaux
TURGIS	Emma	12/11/1965	10/05/1984	840378300379	St Germain en Laye	les mureaux
TURGIS	Anaëlle	05/07/1991	15/12/2009	080178100256.....	Mantes la Jolie	les mureaux
CEDOLIN	Lucente	04/08/1938	09/01/1964	125M	Mantes la Jolie	les mureaux
CEDOLIN	Nadia	05/05/1957	12/02/1976	75097810070957.....	Mantes la Jolie	les mureaux
MACADRE	Stephane	20/10/1970	26/10/2011	890775120779.....	Mantes la Jolie	Gargenville
JAOUEN	Loïc	26/12/1965	30/05/2001	831129410540.....	St Germain en Laye	Ecquevilly
COATI	Rosine	25/07/1945/	16/10/1963	755725	Versailles	les mureaux
MAGNIN	Claude	07/08/1940	31/01/1963	1113090	Paris	les mureaux
FEKIR	Méhdî	20/07/1983	07/02/2002	13BE77762	St Germain en Laye	poissy
BLANCO	Gérald	07/08/1955	14/01/1974	203851	Hts Vienne	les mureaux
CEDOLIN	Leslie	25/05/1989	25/05/2007	051078100311.....	Mantes la Jolie	les mureaux
FRADET	Pauline	23/05/1988	30/01/2007	040678400701.....	Versailles	Cergy le Ht
RAGOT	Christophe	18/03/1968	18/03/1968	860478300033.....	St Germain en Laye	Menucourt
RAGOT	Sandrine	06/04/1968	14/06/1990	14AC72734	Pontoise	Menucourt
AMAT	Jean Pierre	07/10/1959	20/04/1978	770978.1.01.039	Mantes la Jolie	les mureaux
AMAT	Christine	24/12/1961	04/01/1980	790678.100444	Mantes la Jolie	les mureaux
PIERSON	Marc	09/01/1952	12/01/1972	923051117	Hts de Seine/Antony	evequemont
FREULON	Nicole	17/01/1957	02/11/1978	78039231297.....	Hts de Seine/Nanterre	evequemont
AMAT	Julien	18/07/1992	06/09/2010	081078100045.....	Mantes la Jolie	les mureaux
COUDRAY	Pierre	21/03/1942	/07/1963	663631	Mantes la Jolie	yemenorville
AMAT	Jonathan	21/11/1989	04/12/2007	060278100023.....	Mantes la Jolie	les mureaux
FICHEL	François	06/11/1941	15/04/1977	760878100023.....	Caen	les mureaux
KEMPA	Laurent	08-avr-77	09-oct-96	960614200653.....	St Germain en Laye	aubergenville
FRANCILLE	Luc	26/07/1969	17/05/2004	870775123296.....	St Germain en Laye	verneuil sur seine
YVEN	Mathieu	22/01/1979	29/01/1998	97073300999.....		arnouville les mantes
CEDOLIN	Rénauld	30/11/1957	18/10/1976	75117810063915.....	Mantes la Jolie	les mureaux
VILLETTE	Xavier	17.12.1979	22.01.1998	960385200725.....	La Roche sur Yon	ecquevilly
BILHEUDE	Jean Marc	03/11/1958	09/06/1977	781078100634.....	Mantes la Jolie	meulan en yvelines
DELOGE	Guillaume	14/02/1983	26/03/2002	010862100226.....	St Omer	menucourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0007

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 13 mai 2016

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/78 "Trail de l'Orangerie de Bonnelles"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **13 MAI 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 78 « Trail de l'Orangerie de Bonnelles »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par la Mairie de BONNELLES, représentée par M. Olivier TELLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 mai 2016, une course pédestre intitulée « Trail de l'Orangerie de Bonnelles » ;

VU l'avis du maire des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail de l'Orangerie de Bonnelles » du 22 mai 2016 au départ et à l'arrivée de BONNELLES est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 16,5 et 37,5 km. Le nombre de participants est d'environ 800.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

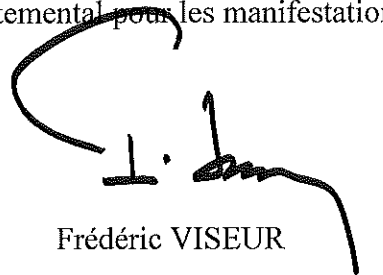
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Viseur', with a large, sweeping flourish above it.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

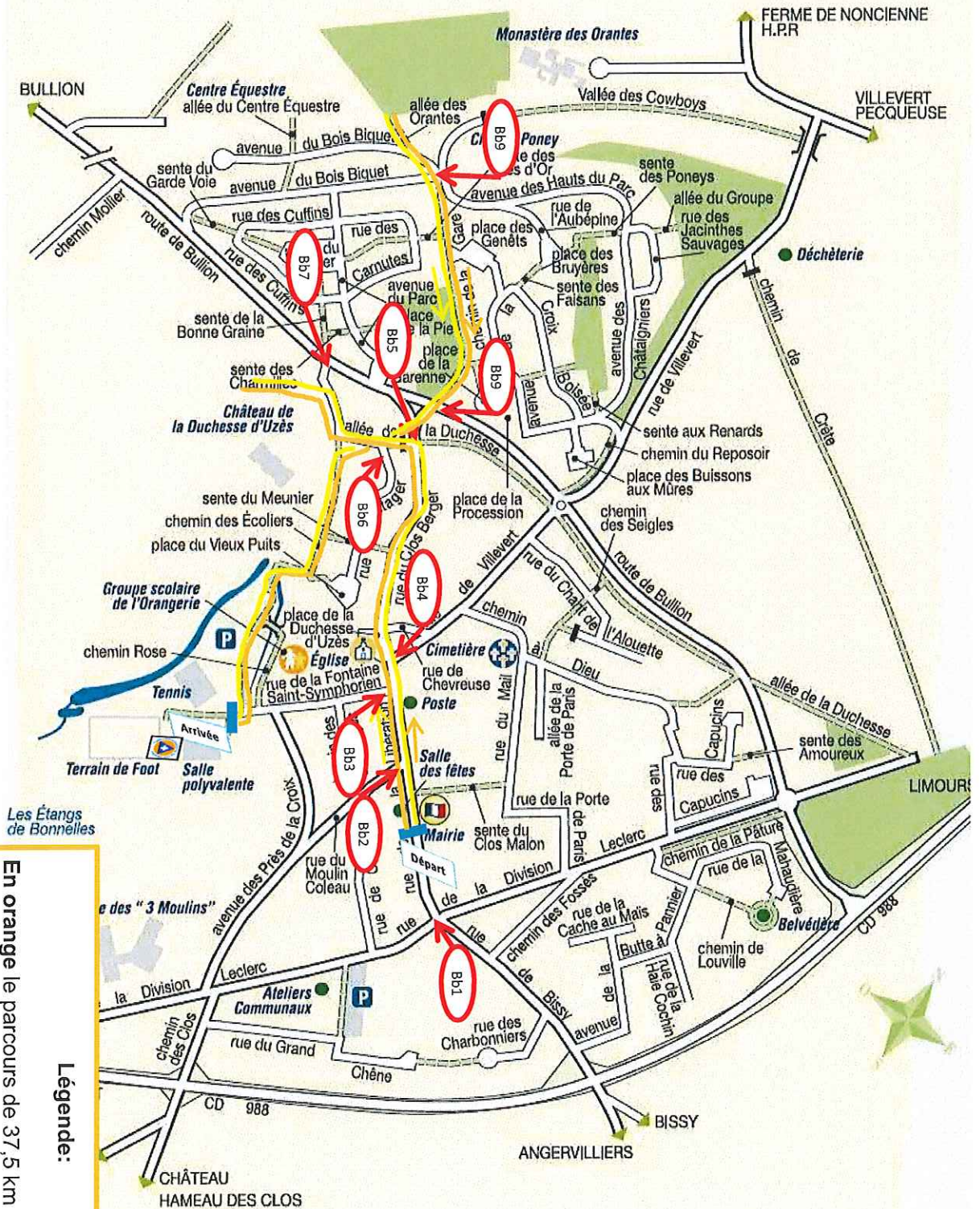
Annexe 1

le Sous-prefet,
Frédéric Visser



Manifestation organisée par la Caisse des Ecoles de Bonnelles

Bonnelles

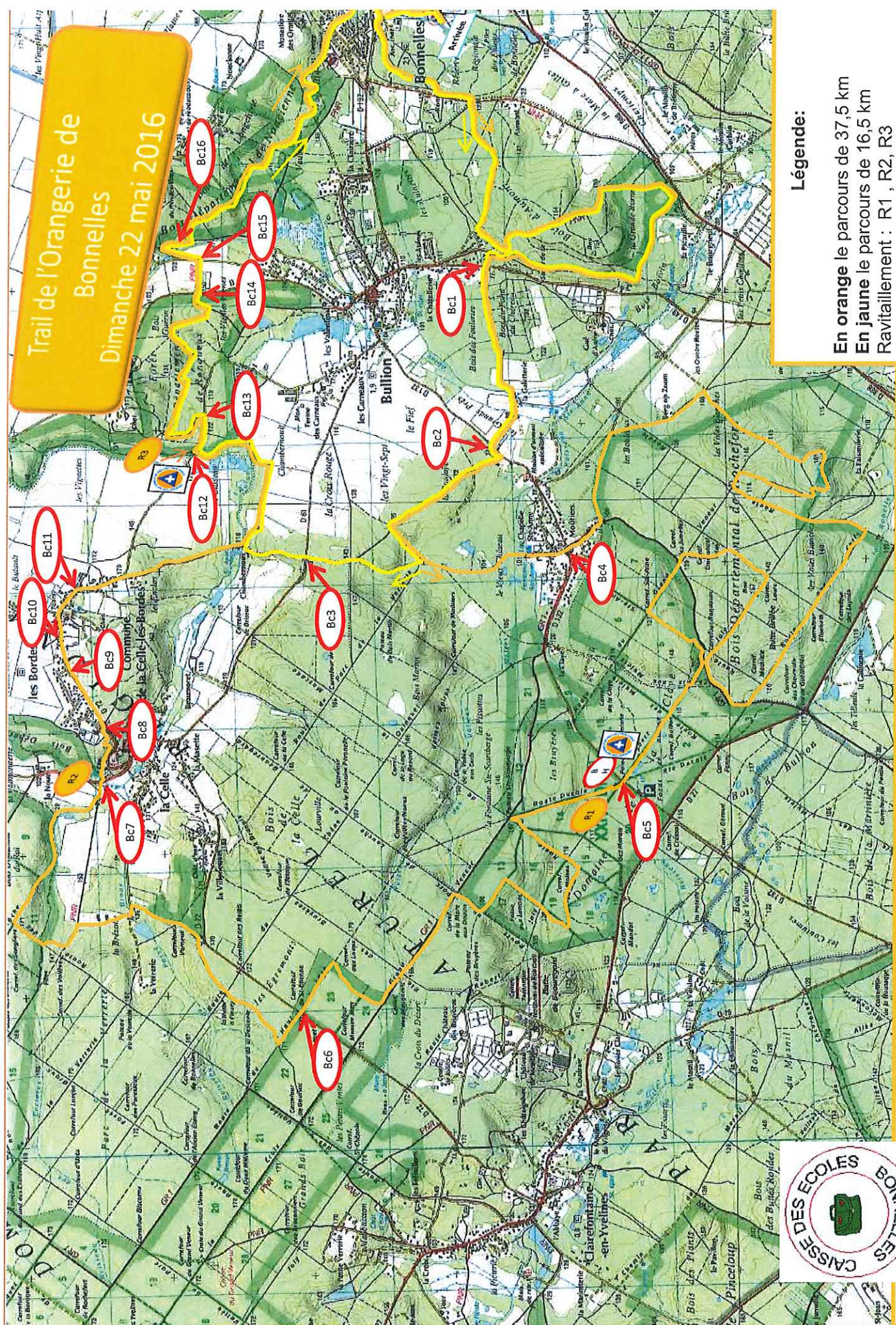


Légende:

En orange le parcours de 37,5 km
 En jaune le parcours de 16,5 km
 Ravitaillement : R1, R2, R3
 Barrière horaire: BH
 Poste de secours: ADPC91
 Bénévoles : Bb1, Bb2,...



Trail de l'Orangerie de Bonnelles
Dimanche 22 mai 2016



Légende:

- En orange** le parcours de 37,5 km
- En jaune** le parcours de 16,5 km
- Ravitaillement :** R1, R2, R3
- Barrière horaire:** BH
- Poste de secours:** ADPC91
- Bénévoles circuits:** Bc1, Bc2...



Manifestation organisée par la Caisse des Ecoles de Bonnelles



Nom	numéro permis	Adresse
TELLIER Jeanine	810893220039	88 allée Duplex, Livry-Gargan <i>Fédération visuelle</i>
FRANCISCO Mélanie	970391200106	10 r Capucins 78830 BONNELLES
BOROWIEC Emilie	921295300680	16 rue des capucins, 78830 bonnelles
RONDET Aurélie	3097820032	4 r Cache Au Mais 78830 BONNELLES
NEGRE Jean-Paul	780991201849	9 r Grand Chene 78830 BONNELLES
RIOU Natalia	960578100379	32 av Croix Boisee 78830 BONNELLES
MARTINEZ Blandine	920678201050	24 rue des Cuffins, 78830 Bonnelles
VERLINDE Didier	93-08875/R/70	19 av Croix Boisee 78830 BONNELLES
COUEDOR Nathalie	880492210187	11 avenue des chataigniers, 78830 bonnelles
PLAINDOUX Christophe	910691201372	3 place des buissons aux mures, 78830 bonnelles
BARET Eric	49188	20 r Division Leclerc 78830 BONNELLES
BARET Isabelle	137780	20 r Division Leclerc 78830 BONNELLES
JASINOWSKI Isabelle	930778200428	20 avenue des Hauts du parc 78830 Bonnelles
FERRIZ Denis	930378200150	11 rue du chant de l'alouette, 78830 bonnelles
BONNET François	840291203167	8 avenue de la croix boisée 78830 Bonnelles
BOUREAU Joël	820391203014	18 avenue de la croix boisée, Bonnelles
TELLIER Alain	78480529	88 allée Duplex, Livry-Gargan
COUDREAU Laure	70492100604	10 rue de Bissy, maison 3, 78830 BONNELLES
SORANZO Michel	780292210245	18 av Butte à Panier 78830 BONNELLES
SORANZO Sylvia	771017311388	18 av Butte à Panier 78830 BONNELLES
PHÉLIPPE Patrick	346002	18 rue des capucins, 78830 bonnelles
SUREAU Laurence	841291201431	12 av du Bois Biquet, 78830 bonnelles
FLEURY Norbert	720178421951	5 rue chant de l'alouette, 78830 bonnelles
ANGEL Alain	6811159	20 avenue de la croix boisée, Bonnelles
SARRAZIN Véronique	960877400091	1 r Liberation 78830 BONNELLES
RENONCE David	970291200620	15 rue du Chant de l'Alouette, 78830 bonnelles
RENONCE Jean-Pierre	92/46237 A	30 rue des Cuffins, 78830 bonnelles
CHATELAIN Hubert	800974100540	05 place buissons aux mures, Bonnelles
Nadine FAUQUEREAU	760991203440	7 av Butte à Panier 78830 BONNELLES
MIQUEL Marie Caroline	76107230011764	62 r Hurepoix 91470 LIMOURS EN HUREPOIX
Lévêque Agnès	781277210024	65 rue du docteur Babin, 91470 forges les bains
ROSTAING Joel	890269111452	4 rue de la haie cochon, bonnelles
GENESCO Stephan	AE19618	11 avenue de la croix boisée, 78830 bonnelles
GENESCO alexandra	930310300347	11 avenue de la croix boisée, 78830 bonnelles
DANTAS Victor	920778400348	20 avenue des Hauts du parc 78830 Bonnelles
AUVRAY Fabien	880829410971	22 avenue de la croix boisée, Bonnelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0008

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 13 mai 2016

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/79 "La Foulée d'Orgerus"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **13 MAI 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 79 « La Foulée d'Orgerus »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Le Souffle d'Orgerus », représentée par M. Jérôme PELLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 5 juin 2016, une course pédestre intitulée « La Foulée d'Orgerus » ;

VU l'avis du Maire des communes traversées ;

VU l'arrêté en date du 22 février 2016 du Maire d'ORGERUS

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « La Foulée d'Orgerus » du 5 juin 2016 au départ et à l'arrivée d'ORGERUS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 1.6, 12.5 et 15 km. Le nombre de participants est d'environ 400.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, Commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Président du Conseil départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

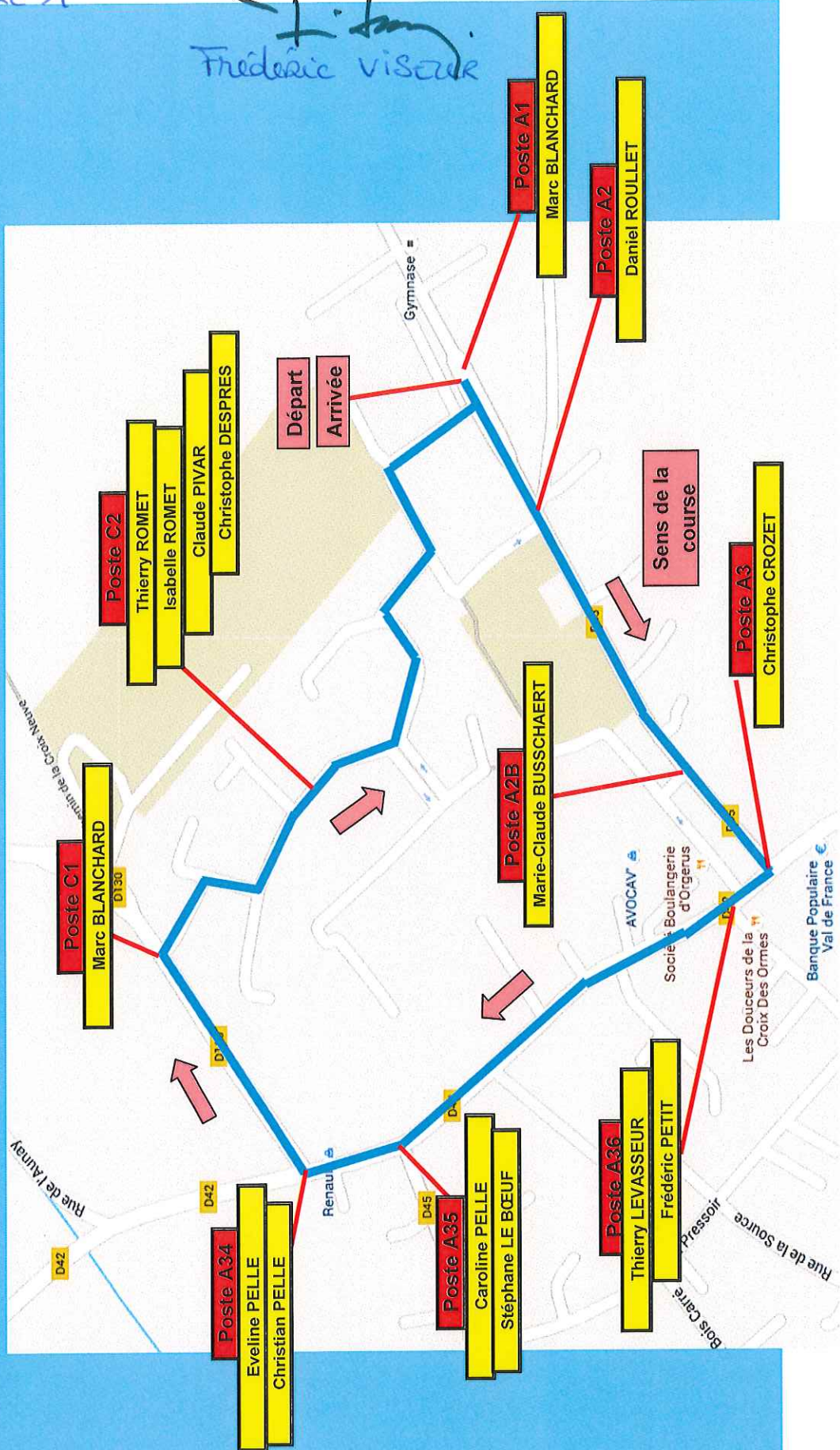
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

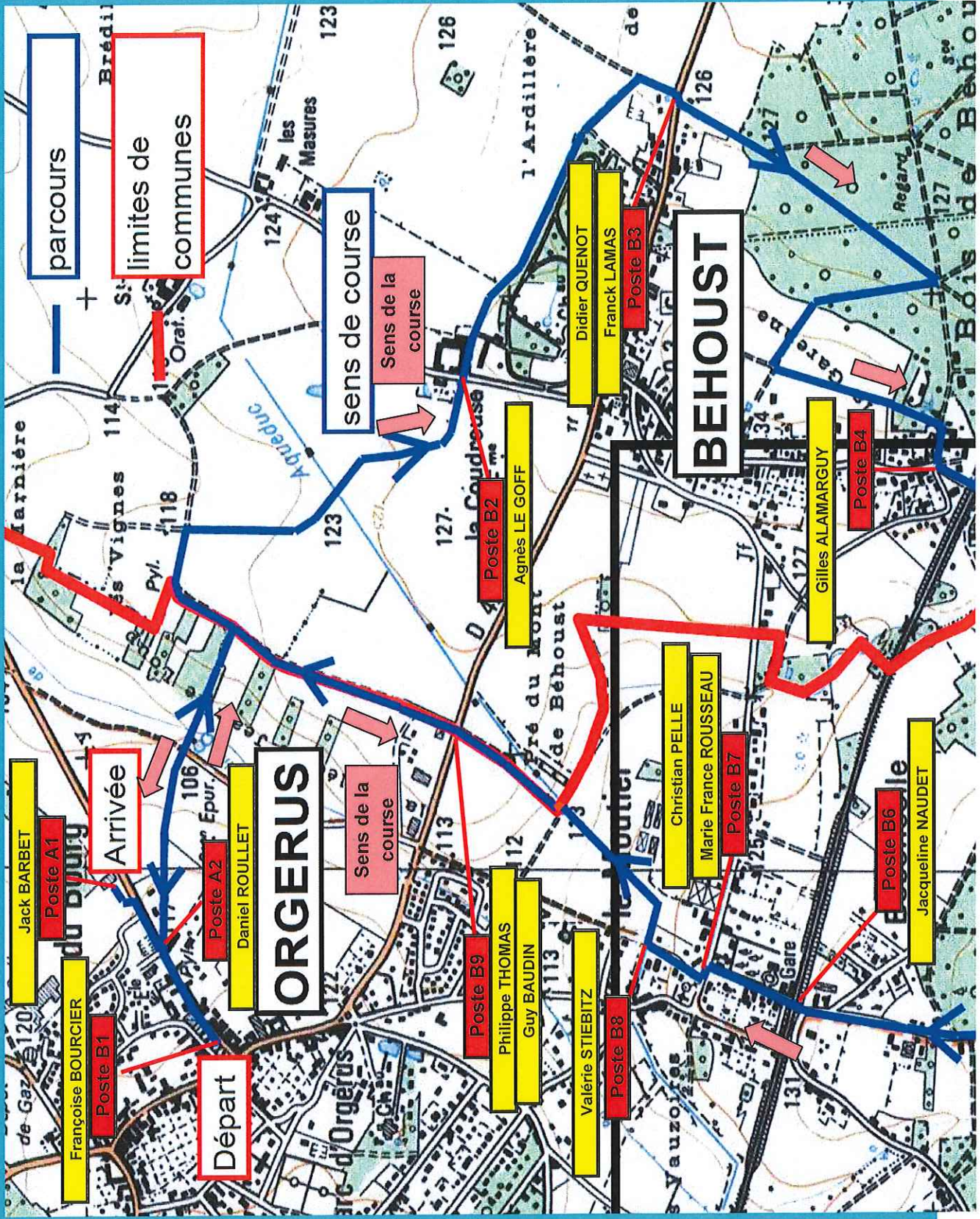
Annexe 1

Le sous-préfet,
Frédéric VISSEUR

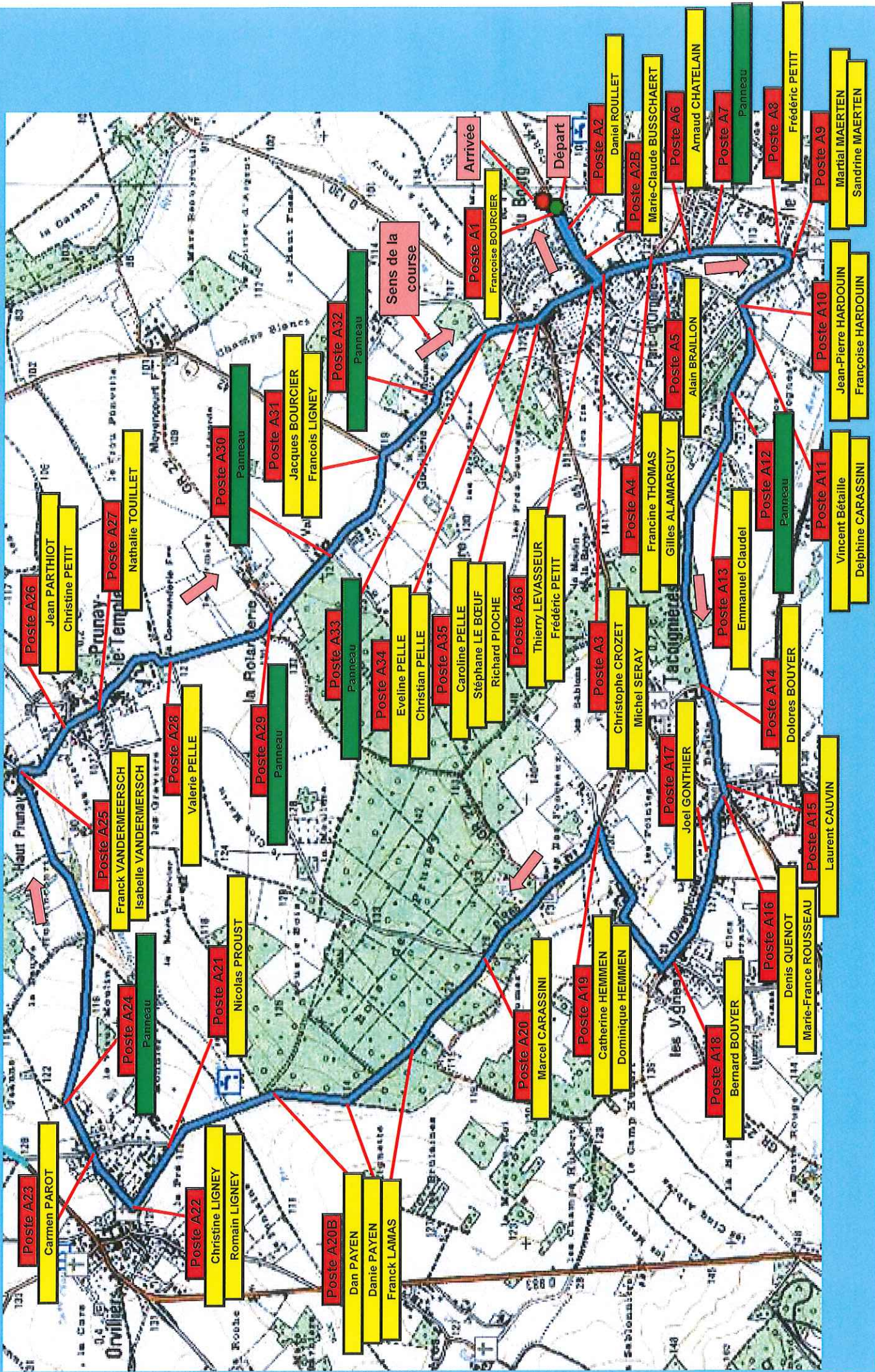
PLAN 1,6KM ENFANTS FOULEE ORGERUS : SIGNALEURS



PLAN 12,5 KM FOULEE VERTE



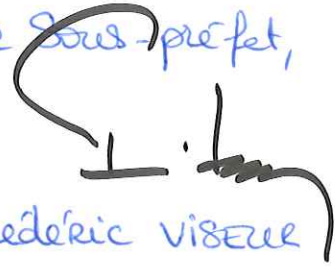
PLAN 15KM FOULEE D'ORGERUS AVEC AFFECTATION DES SIGNALEURS



LISTE DES SIGNALEURS

civilité	prénom	nom	adresse 1	code postal	ville	Numéro de Permis de Conduire	Date de Naissance	Lieu de Naissance
Monsieur	Dan	PAYEN	1 rue du Pré de la Jument Verte	78910	Orgerus	9216980A	27/12/1952	Clamart (92)
Madame	Caroline	PELLE	1, rue du clos aux biches	78910	Orgerus	950378200169	27/11/1976	Clamart (92)
Madame	Evelyne	PELLE	31, rue des 20 arpents	78910	Orgerus	15AD25282	26/11/1954	Paris (75)
Monsieur	Christian	PELLE	31, rue des 20 arpents	78910	Orgerus	14AK03843	31/08/1952	Orgerus (78)
Madame	Valérie	PELLE	3, rue de la mare montigny	78910	Orgerus	970728100630	29/09/1979	Versailles (78)
Monsieur	Jerome	PELLE	1 rue du clos aux biches	78910	Orgerus	921278200012	09/10/1975	ST Maur des Faussees (94)
Monsieur	Frederic	PETIT	8 ter rue de la Source	78910	Orgerus	830992210408	20/06/1965	Viroflay (78)
Madame	Christine	PETIT	8 ter rue de la Source	78910	Orgerus	850878400081	26/04/1968	Paris (75)
Madame	Marie Claire	PIOCHE	13 route la Sablière	78550	Bazainville	25707783106309	16/07/1957	Houdan (78)
Monsieur	Richard	PIOCHE	13 route la Sablière	78550	Bazainville	9250366 N	09/10/1950	Paris (75)
Monsieur	Claude	PIVAR	2 rue du Pré du Bourg	78910	Orgerus	760645	02/06/1939	Tours (37)
Madame	Chantal	PIVAR	2 rue du Pré du Bourg	78910	Orgerus	92/20018 N	28/10/1936	Paris 15ème
Monsieur	Nicolas	PROUST	38 Allée de la Forêt	92360	Meudon La Forêt	860685201366	07/10/1966	La Roche sur Yon (85)
Monsieur	Denis	QUESNOT	4 rue des tilleuls	78790	Septeuil	800183260354	08/12/1961	Caen
Madame	Isabelle	ROMET	34 rue de la fontaine Hedin	78910	Flexanville	890314210189	09/05/1970	Douvre La Délivrande (14)
Monsieur	Thierry	ROMET	34 rue de la fontaine Hedin	78910	Flexanville	830353200104	04/02/1965	Le Mans
Monsieur	Daniel	ROULLET	route de Flexanville	78910	Orgerus	1247379	12/03/1940	Courbevoie
Madame	Marie France	ROUSSEAU	4 impasse du Clos des Ruelles	78910	Orgerus	810928101386	02/02/1960	Montmorency
Madame	Josiane	SERAY	12bis rue de la Masse	78910	Behoust	750972300310	06/08/1957	Le Mans
Monsieur	Michel	SERAY	12bis rue de la Masse	78910	Behoust	78168519	19/08/1953	Orgeval
Madame	Sophie	THIBERVILLE	14, rue de la Tournelle	78910	Courgent	870178000085	13/11/1968	Orgeval
Madame	Francine	THOMAS	22 rue du Bois	78910	Orgerus	751088101197	01/09/1957	Isches
Monsieur	Philippe	THOMAS	22 rue du Bois	78910	Orgerus	4401 74	04/11/1955	Neufchateau
Madame	Nathalie	TOUILLET	6 rue de Goupillières	78910	Flexanville	920126310756	30/03/1972	Tours
Monsieur	Franck	VANDERMEERSCH	34 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières	780959561635	17/05/1960	Roubaix
Madame	Isabelle	VANDERMEERSCH	34 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières	830559561969	27/04/1964	Roubaix

Annexe 2

le sous-prefet,

 Frédéric Visé

LISTE DES SIGNALEURS

civilité	prénom	nom	adresse 1	code postal	ville	Numéro de Permis de Conduire	Date de Naissance	Lieu de Naissance
Monsieur	Joël	AGNES	12 Rue du Pressoir	78910	Ogerus	208086	22/04/1949	Saint Pellerin (50)
Monsieur	Gilles	ALAMARGUY	18 Rue de la paix	78910	Ogerus	780592110406	01/05/1962	
Monsieur	Guy	BAUDIN	20 rue du Pont	78910	Flexanville	188669	05/09/1948	Grenoble (38)
Monsieur	Vincent	BETAILLE	7 av Paul Cézanne	78990	Elaucourt	911278200288	16/05/1975	Chevreuse (78)
Monsieur	Marc	BLANCHARD	22 rue de la Mare Montigny	78910	Ogerus	7815759R7178	03/03/1993	St Germain en Laye (78)
Madame	Françoise	BOURCIER	13 rue des Sablons	78550	Richebourg	791092210094	08/02/1962	Suresnes (92)
Monsieur	Jacques	BOURCIER	13 rue des Sablons	78550	Richebourg	830695320843	21/02/1965	Pavillon s/Bois
Madame	Dolores	BOUYER	5 rue Pré de la Jument	78910	Ogerus	811091201591	14/12/1960	Versailles (78)
Monsieur	Bernard	BOUYER	5 rue Pré de la Jument	78910	Ogerus	760678400576	18/08/1957	St Nazaire
Monsieur	Alain	BRAILLON	3 Allée des Marronniers	78910	Ogerus	780891202639	17/07/1960	Macon
Madame	Marie Claude	BUSSCHAERT	29 rue du Moutier	78910	Ogerus	861141100060	09/05/1963	Madagascar
Madame	Mireille	CAILLAUD	IMPASSE DU VIVIER	78910	Prunay Le Temple	870678100177	25/12/1968	Mantes-la-Jolie (78)
Madame	Delphine	CARASSINI	40 rue du Bois Carré	78910	Ogerus	890962110025	25/05/1971	Longfosse (62)
Monsieur	Marcel	CARASSINI	12 chemin de Moulin à Vent	78910	Orvilliers	75987985	05/05/1943	Chatenay Malabry (92)
Monsieur	Laurent	CARASSINI	40 rue du Bois Carré	78910	Ogerus	910992110759	23/06/1973	Chatenay Malabry (92)
Monsieur	Laurent	CAUVIN	Impasse du Vivier	78910	Prunay Le Temple	800678400274	10/08/1962	Le Perray en Yvelines (78)
Monsieur	Arnaud	CHATELIN	17 bis rue de la Tourelle	78910	Ogerus	930478200312	01/04/1977	
Monsieur	Emmanuel	CLAUDEL	7 rue Prê du bourg	78910	Ogerus	870337200110 (07MAA41716)	25/06/1968	Saint Dié (88 Vosges)
Monsieur	Christophe	CROZET	9 RUE DE LA PAIX	78910	Ogerus	D1FRA14AV488448 291028	22/03/1979	
Monsieur	Christophe	DESPRES	6 rue de Goupillières	78910	Flexanville	880844201525	03/10/1969	Nantes (44)
Monsieur	Joël	GONTIER	23 rue des Bas Forceaux	78910	Tacoignières	78M53071078	10/07/1953	Houdan
Monsieur	Fabrice	GUERNON	4 rue de la Mare Montigny	78910	Ogerus	841278400275	10/06/1966	Versailles
Madame	Nathalie	GUERNON	4 rue de la Mare Montigny	78910	Ogerus	821142310158	25/02/1965	St Etienne
Madame	Françoise	HARDOUIN	14 rue du Pressoir	78910	Ogerus	78480822	22/08/1948	Paris
Monsieur	Jean Pierre	HARDOUIN	14 rue du Pressoir	78910	Ogerus	670553	16/09/1943	Paris
Madame	Catherine	HEMMEN	14 rue des Potiers	28410	Boutigny Prouais	751078400933	27/08/1957	Paris 15°
Monsieur	Dominique	HEMMEN	14 rue des Potiers	28410	Boutigny Prouais	781292210230	05/06/1960	Issy les Moulineaux (92)
Monsieur	Franck	LAMAS	4 rue des vingt Arpents	78910	Ogerus	830628100218	29/04/1965	Boulogne Billancourt
Madame	Agnès	LE GOFF	3 rue du Bois	78910	Ogerus	891078200140	30/10/1952	Paris 14°
Monsieur	Serge	LE GOFF	3 rue du Bois	78910	Ogerus	497676	04/09/1938	Versailles
Monsieur	Stéphane	LEBOEUF	3 rue de la Tourelle	78910	Ogerus	870878100081	17/07/1969	Mantes la Jolie
Monsieur	Thierry	LEVASSEUR	3 grande rue	78910	Tacoignières	830378400048	20/07/1963	Versailles
Monsieur	François	LIGNEY	9 rue de la Fontaine Hédon	78910	Flexanville	800778300149	12/06/1962	Versailles (78)
Madame	Christine	LIGNEY	9 rue de la Fontaine Hédon	78910	Flexanville	780278300624	29/04/1960	Versailles (78)
Monsieur	Romain	LIGNEY	9, rue de la Fontaine Hédon	79910	Flexanville	50478200109	17/03/1989	Le Chesnay (78)
Monsieur	MARTIAL	MAERTEN	3, rue du Clos aux biches	78910	Ogerus	980578200196	30/07/1980	Dreux (28)
Madame	SANDRINE	MAERTEN	3, rue du Clos aux biches	78910	Ogerus	991178200318	10/09/1981	Versailles (78)
Madame	Jacqueline	NAUDET	12 bis rue de Flexanville	78910	Ogerus	810492210114	20/07/1956	La Réunion
Madame	Carmen	PAROT	11 Allée des lavoirs	78910	Ogerus	880371501427	20/03/1965	Le Cap (Afrique du sud)
Madame	Eveline	PARTHIOT	2 Chemin de la Butte Rouge	78550	Richebourg	761103200608	13/11/1958	Montluçon
Monsieur	Didier	PARTHIOT	2 Chemin de la Butte Rouge	78550	Richebourg	760178100679	13/12/1988	Mantes
Madame	Dany	PAYEN	1 rue du Pré de la Jument Verte	78910	Ogerus	751259560169	05/04/1957	Lille (59)